



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1475^e SÉANCE : 13 JUIN 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1475)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question relative à la situation en Rhodésie du Sud :	
Lettre, en date du 6 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Laos, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9237 et Add.1);	
Rapports du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/8954 et S/9252)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La cote d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 13 juin 1969, à 10 h 30.

Président : M. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1475)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question relative à la situation en Rhodésie du Sud :
Lettre, en date du 6 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Laos, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9237 et Add.1).

Adoption de l'ordre du jour

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : L'ordre du jour provisoire de la présente séance du Conseil de sécurité figure dans le document S/Agenda/1475, qui a été distribué aux membres du Conseil. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'ordre du jour est adopté.
2. Je donne la parole au représentant de l'Algérie pour une motion d'ordre.
3. M. RAHAL (Algérie) : Je voudrais simplement signaler que le Comité qui a été créé par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a préparé un rapport sur le bilan de son activité. Je voudrais suggérer que ce rapport figure comme deuxième point de l'ordre du jour de cette séance.
4. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Les membres du Conseil ont entendu la proposition faite par le représen-

tant de l'Algérie. Le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a déjà présenté un rapport préliminaire qui a été distribué sous la cote S/8954. Je crois savoir que l'on est en train de distribuer le deuxième rapport de ce comité. Si les membres du Conseil n'y voient pas d'inconvénient, je considérerai que la proposition faite par le représentant de l'Algérie est adoptée.

L'ordre du jour, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Question relative à la situation en Rhodésie du Sud

Lettre, en date du 6 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Laos, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9237 et Add.1);

Rapports du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/8954 et S/9252)

5. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Le Conseil de sécurité va maintenant examiner la question dont il est saisi, conformément à la demande de réunion d'urgence contenue dans la lettre adressée au Président du Conseil le 6 juin par les représentants de 59 Etats Membres de l'ONU et publiée sous la cote S/9237 et Add.1.
6. Avant de donner la parole au premier orateur, je tiens à signaler que l'on a distribué le document S/9244 qui contient la lettre que m'a adressée le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, lettre qui transmet au Conseil le texte de la résolution adoptée par ce comité le 10 juin sur la situation en Rhodésie du Sud.

7. J'appelle également l'attention des membres du Conseil sur le premier rapport du Comité établi en application de la résolution 253 (1968) du Conseil, qui figure dans le document S/8954. Le deuxième rapport de ce comité a été publié sous la cote S/9252.

8. M. RAHAL (Algérie) : Le problème de la Rhodésie a déjà fait l'objet de plusieurs réunions du Conseil de sécurité. La situation qui prévaut dans cette région de l'Afrique, depuis la déclaration unilatérale d'indépendance de Ian Smith, a été reconnue suffisamment grave pour constituer un danger pour la paix.

9. Il y a un peu plus d'un an, une résolution a été adoptée par le Conseil de sécurité [résolution 253 (1968)] définissant l'ensemble des mesures destinées à combattre le régime raciste de Salisbury et à amener sa chute. Or que se passe-t-il ? Ce régime, qui devrait se débattre dans des difficultés économiques insurmontables et dont nous devrions attendre d'un jour à l'autre la disparition, est à la veille de franchir une étape nouvelle dans la voie de sa consolidation et dans une réaffirmation encore plus marquée de son caractère raciste. Il s'agit là d'un fait que nous considérons comme particulièrement grave, en ce sens qu'il apporte la preuve irrécusable de l'efficacité de l'application des sanctions économiques décidées par le Conseil de sécurité et qu'il met en cause, d'une manière inadmissible, l'autorité des institutions internationales. C'est pour cela qu'un nouvel examen du problème de la Rhodésie par le Conseil de sécurité apparaît comme indispensable tant pour tirer les conclusions d'une politique dont l'échec est devenu évident que pour arrêter les mesures requises par une situation dont l'évolution dangereuse risque d'échapper progressivement à tout contrôle.

10. La décision du prétendu gouvernement de Salisbury de soumettre à un référendum son projet de constitution ne devrait surprendre personne, car il était clair que l'échec des actions entreprises, aussi bien par la Puissance administrante que par les organisations internationales, donnerait toujours plus d'assurance à un régime essentiellement illégal et le conduirait à des attitudes de plus en plus audacieuses, favorisées par une impunité constante.

11. Aussi bien ne s'agira-t-il pas pour nous de discuter cette décision ou d'en faire la critique car, quand bien même le projet de constitution ne serait pas marqué par son caractère outrageusement raciste, cette décision serait condamnable puisque issue d'un régime déjà condamné. Mais le texte que Ian Smith se propose de faire adopter est intéressant en ce qu'il révèle, s'il en était encore besoin, les intentions de la minorité raciste et l'avenir qu'elle entend réserver aux Africains en Rhodésie.

12. Le texte a au moins le mérite de la clarté et affiche sans détour le racisme le plus abject dans sa forme la plus brutale. Le prétendu gouvernement rhodésien estime que la constitution actuelle comporte un certain nombre de dispositions qu'il qualifie d'inadmissibles. Il précise que ce sont "celles qui prévoient une future direction du pays par la majorité africaine et donc, inévitablement, la domination d'une race par une autre". Que faut-il penser de ce souci d'éviter la domination d'une race par une autre lorsqu'il est exprimé par une minorité blanche qui dispose à sa merci

d'un pays, de ses richesses et de sa population autochtone ? C'est sans doute pour éviter que les Africains ne restent indéfiniment dominés par la minorité blanche que le projet de constitution prévoit une assemblée comportant 50 députés blancs et 16 députés élus par la majorité africaine, et qu'il garantit à la minorité européenne la possession de la moitié des terres au minimum. Certes, on ne pouvait moins attendre d'un régime qui n'a jamais caché sa vocation ségrégationniste et qui a, jusqu'à présent, défié avec succès les interdits de la Puissance administrante, les condamnations de l'opinion mondiale et les résolutions du Conseil de sécurité.

13. En fait, c'est là que réside, à notre sens, le problème. Nous ne pensons pas que le remède pourrait être trouvé dans une condamnation supplémentaire du régime de Salisbury, qui viendrait s'ajouter à toutes les condamnations antérieures restées sans effet et dont l'échec répété déconsidère les plus hautes institutions internationales et alimente l'audace de la minorité raciste en Rhodésie.

14. Une fois encore, nous venons, au nom de toute l'Afrique, au nom de l'Organisation de l'unité africaine, demander au Conseil de sécurité d'envisager ce problème avec toute l'attention qu'il mérite, d'en mesurer la gravité et de l'affronter avec toute l'énergie nécessaire pour mettre fin à une entreprise criminelle dont la survivance entache l'honneur de l'humanité.

15. Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance par Ian Smith, la minorité blanche de Rhodésie est en état de rébellion contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne. La Puissance administrante porte la responsabilité entière de cette rébellion; cette responsabilité, nous l'avons toujours soulignée, et le Gouvernement britannique la revendique pour lui-même. Tout en refusant de recourir aux mesures énergiques réclamées par les pays africains, le Gouvernement britannique a donné, à maintes reprises, l'assurance qu'il viendrait à bout de la rébellion de Ian Smith et qu'il fallait lui faire confiance pour rétablir la légalité en Rhodésie. Le Conseil de sécurité lui a apporté son soutien total en adoptant sa politique de sanctions économiques et en y associant tous les Etats Membres de l'ONU.

16. De véritables négociations ont été engagées par le Gouvernement britannique avec Ian Smith pour le convaincre de renoncer à son entreprise. Comment le Gouvernement britannique compte-t-il maintenant réagir à la dernière décision du prétendu gouvernement de Salisbury qui s'appête à rompre définitivement tous ses liens de tutelle ? On nous dit que le référendum conduira peut-être à un échec de Ian Smith et qu'alors il sera possible de découvrir, dans la minorité blanche de Rhodésie, des interlocuteurs plus compréhensifs. Si telle était effectivement l'attitude du Gouvernement de Londres, il nous serait difficile de ne pas l'enregistrer comme une nouvelle abdication lourde de conséquences.

17. Pourtant, il apparaît à l'évidence que la voie choisie par Londres n'a conduit qu'à des résultats fort décevants. Il est temps de le reconnaître et d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Nous ne doutons pas de la sincérité du Gouvernement britannique lorsqu'il proclame sa volonté de rétablir la situation en Rhodésie. Mais nous ne sommes pas

convaincus que pour cela il ait mis en oeuvre des moyens susceptibles d'aboutir à un résultat véritable. Nous le sommes d'autant moins qu'il nous a été donné de constater qu'il était capable de le faire immédiatement et avec la dernière énergie ailleurs, mais lorsque la rébellion n'était plus le fait d'une minorité européenne.

18. Nous pensons aussi que le Conseil de sécurité doit faire le bilan des mesures qu'il a adoptées dans ses résolutions précédentes, et en particulier dans sa dernière résolution du 29 mai 1968. Après une année d'application, il est évident que les sanctions envisagées n'ont pas abouti aux résultats escomptés. Selon une estimation britannique, les exportations de la Rhodésie vers les pays en dehors de l'Afrique se sont élevées à 44 millions de livres sterling. En ajoutant les exportations faites avec la complicité de l'Afrique du Sud et du Portugal, on peut facilement en déduire que l'effet des sanctions a été insignifiant et que la résolution 253 (1968) n'a été que partiellement appliquée par plusieurs Etats Membres. Par ailleurs, il faut noter que le courant d'immigration d'Européens vers la Rhodésie se renforce en même temps que l'émigration d'Africains vers les pays voisins s'accroît. Ainsi, la disposition de la résolution 253 (1968), qui recommandait à tous les Etats Membres de décourager l'immigration de leurs nationaux vers la Rhodésie, a été méconnue.

19. Le rapport du Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 253 (1968), est à cet égard fort édifiant. Il est vrai que le Gouvernement du Royaume-Uni a transmis périodiquement à ce comité des informations très utiles sur la non-observation de cette résolution de la part de plusieurs Etats Membres. En revanche, il n'a rien envisagé qui puisse mettre un terme au régime minoritaire en Rhodésie, comme le stipulait le paragraphe 2 de la résolution 253 (1968). Bien plus, en annonçant prématurément qu'il ne ferait pas usage de la force contre la colonie rebelle et en réitérant cette position malgré le renforcement du régime Smith et l'échec des sanctions économiques, le Gouvernement britannique a donné indirectement des assurances au régime de Salisbury qui étend, en toute quiétude, sa politique d'*apartheid* en Rhodésie.

20. Si la politique des sanctions économiques s'est révélée inefficace, c'est, pour une grande part, parce que la Rhodésie a bénéficié des voies d'écoulement et d'approvisionnement que lui offrent ses alliés : l'Afrique du Sud et le Portugal à travers le Mozambique. De toute évidence, l'étanchéité des frontières rhodésiennes ne pourrait être assurée que si ces voies d'approvisionnement et d'écoulement étaient fermées ou si les sanctions économiques étaient étendues aux alliés de la Rhodésie. Comme il ne semble pas qu'une telle éventualité reçoive actuellement l'agrément des Etats qui entretiennent un volume important de relations économiques avec l'Afrique du Sud et le Portugal, il devient clair que la politique des sanctions économiques est condamnée à l'impuissance quelle que soit la sincérité des intentions qu'elle recouvre.

21. Un examen objectif de l'expérience de cette dernière année conduit donc à poser le problème en termes dépourvus de toute ambiguïté. En se saisissant de la question rhodésienne, le Conseil de sécurité a reconnu et admis qu'il s'agissait là d'une situation dangereuse pour la

paix dans cette région du monde et, partant, pour la paix mondiale. Cette appréciation est toujours valable; mieux, elle se trouve sérieusement confirmée par l'évolution de cette situation et par les derniers événements.

22. Pour conjurer ce danger, le Conseil de sécurité a pris un ensemble de mesures qui, à l'expérience, n'ont produit que des résultats pratiquement insignifiants. Les pays africains, naturellement et légitimement plus sensibilisés aux menaces auxquelles ils se trouvent exposés, demandent à votre haute instance une action susceptible de garantir leur sécurité. La Puissance administrante, toujours responsable au premier chef de la situation en Rhodésie, se refuse à engager des moyens plus énergiques pour mettre fin à la rébellion de Ian Smith.

23. Comment répondre à Ian Smith lorsqu'il déclare : "Nous ne pouvons faiblir maintenant que nous sommes si proches du but" ? Nul ne saurait comprendre que la communauté internationale ne montre pas une égale fermeté dans la défense d'une cause juste, puisque c'est la cause de tout le peuple du Zimbabwe déjà bâillonné par les racistes de Salisbury et que l'on veut, à tout jamais, condamner à la servitude. Faute de consentir aujourd'hui les efforts nécessaires pour trancher à vif cet abcès, on risque de préparer pour un avenir peut-être pas très éloigné une situation explosive qu'il sera encore beaucoup plus difficile de circonscrire.

24. Notre opinion est que le Conseil de sécurité dispose de possibilités d'action plus étendues et plus énergiques que celles qu'il a déjà utilisées. Il lui appartient de les mettre en oeuvre avec toute la fermeté qu'exige la situation, et en engageant toute son autorité pour une application plus stricte de ses décisions. La Puissance administrante, de son côté, se doit d'apprécier le poids de sa responsabilité et d'adopter enfin, face à une rébellion de plus en plus agressive, une attitude sans équivoque et sans faiblesse; la Charte lui a confié le soin de créer les conditions d'accès à l'indépendance du peuple du Zimbabwe, elle restera comptable de toute atteinte aux droits inaliénables des Africains de Rhodésie.

25. M. MUDENDA (Zambie) [*traduit de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de dire combien je me sens honoré d'avoir cette occasion de prendre la parole devant le Conseil. Comme le savent les membres éminents de cet organe, la Zambie est relativement nouvelle venue au Conseil de sécurité puisqu'elle n'y a été admise que cette année. Cependant, la confiance et l'espoir que nous plaçons dans l'Assemblée générale et dans le Conseil, quels que puissent en être les défauts, constituent l'un des piliers de notre politique étrangère. En fait, dans ce monde imparfait, nous estimons que le Conseil, en particulier dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, représente jusqu'ici la seule garantie de survie de l'humanité.

26. C'est avec cette espérance que je vous apporte, à vous-même, Monsieur le Président, et à tous vos éminents collègues, les salutations et les vœux de mon président, S. E. M. Kenneth David Kaunda. C'est également en raison de cette confiance et de cet espoir que mon gouvernement place en vous que je suis venu afin qu'ensemble nous puissions réexaminer la situation au Zimbabwe.

27. En Rhodésie, il y a près de trois ans et demi, un groupe d'hommes, affamés de puissance, a monté une rébellion ouverte contre le Royaume-Uni, Puissance administrante. A la différence d'autres rébellions, celle du 11 novembre 1965 n'avait pas pour objectif de renverser un maître colonial, encore que ce geste des rebelles ait pu humilier le représentant de la Puissance administrante. Les rebelles se sont lancés dans cette entreprise pour deux raisons seulement : tout d'abord, pour consolider leur position privilégiée, ensuite pour priver à tout jamais les habitants autochtones du Zimbabwe du droit à la libre détermination et au règne de la majorité.

28. Après s'être déclarés indépendants, les rebelles, avec une brutalité caractéristique, ont voulu étouffer la résistance populaire manifeste du peuple du Zimbabwe. Pour cela, ils ont entrepris une double attaque : tout d'abord, la force. C'est ainsi que la force militaire est entrée en action pour écraser la résistance africaine, que les prisons, les camps de détention et de restriction regorgent de dirigeants de la résistance. En second lieu, la prétendue constitution. Enhardis par l'assurance que la Puissance administrante n'aurait jamais recours contre eux à la force, quelles que soient les circonstances, les rebelles ont saisi la première occasion favorable pour "légitimer", en quelque sorte, leur illégitimité, publiant une prétendue constitution pour essayer de consacrer à jamais leurs privilèges au détriment absolu de la majorité des habitants.

29. Dans la conflagration qui a suivi, l'Autorité administrante a adopté une attitude sans espoir, une attitude de résignation, équivalent presque à un assentiment tacite. Les voisins racistes des rebelles leur ont accordé un appui militaire et économique et, collectivement, les régimes minoritaires ont commencé à mettre en danger la stabilité et la souveraineté d'Etats indépendants comme le mien, situés au nord du Zambèze.

30. Ayant retracé brièvement la situation en Rhodésie, je voudrais maintenant expliquer les raisons pour lesquelles nous avons demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité. Pour le cas où certains auraient des doutes à ce propos, je dirai que nous ne sommes pas venus ici pour engager des consultations quant à l'illégalité d'un référendum monté par un régime illégal. Il est évident qu'un régime illégal ne devient pas respectable, et moins encore légal, parce que du jour au lendemain la même clique, qui ne représente personne, élabore une nouvelle constitution. Ce serait donc de ma part une prétention excessive que de vouloir prendre une grande partie de votre temps précieux pour discuter le référendum prévu en Rhodésie. Qu'il me suffise de dire que toute prétendue constitution promulguée par les rebelles, en particulier si elle rejette — comme ce sera nécessairement le cas — le principe d'autodétermination, ne sera jamais reconnue par mon gouvernement. J'ai tout lieu d'espérer que telle sera l'opinion de toutes les nations éprises de paix.

31. La question fondamentale est qu'il existe en Rhodésie du Sud un régime minoritaire raciste et illégal qui a refusé à la majorité du peuple du Zimbabwe le droit à la libre détermination. Voilà la question fondamentale : faire disparaître ce régime, susciter l'application effective du principe de la libre détermination, le règne de la majorité et la souveraineté, voilà notre objectif.

32. Heureusement, s'étant saisi de la question rhodésienne depuis quelque temps déjà, ce conseil, dans sa sagesse, décidait déjà en 1966 que "la situation... en Rhodésie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales" [résolution 232 (1966)]. En fait, avant même cette constatation, le Conseil avait décidé de certaines mesures destinées à renverser le régime illégal de Rhodésie. Ces mesures, d'abord volontaires et limitées, puis élargies par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, sont en vigueur depuis assez longtemps pour que nous puissions nous faire une idée assez juste de leurs chances éventuelles de succès.

33. Dès le début, mon pays était convaincu que les sanctions étaient vouées à l'échec. Notre collaboration à la politique de sanctions — et nous avons coopéré de notre mieux — n'a pas ébranlé notre conviction que cette politique était vaine. Encore que nous ne connaissions pas les conclusions du Comité chargé d'examiner les sanctions, nous sommes certains que ces conclusions ne sauraient encourager les tenants des sanctions. Mais la triste réalité est que nous savions tous, sans avoir à attendre aussi longtemps, que, du fait que l'Afrique du Sud et le Portugal étaient bien décidés à tourner les sanctions, celles-ci n'avaient aucune chance de réussir. Parlant de cette question même à l'Assemblée générale, le 15 novembre 1966, mon président déclarait :

"Nous demeurons plus convaincus que jamais que seules la force ou les sanctions obligatoires aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Articles 41 et 42, assureront les conditions favorables au rétablissement d'une administration normale de la Rhodésie du Sud.¹"

34. La manière dont le Conseil de sécurité aurait dû agir, de toute évidence, en présence de ce défi de l'Afrique du Sud et du Portugal, consistait à étendre les sanctions obligatoires aux deux coupables, c'est-à-dire à l'Afrique du Sud et au Portugal. A notre avis, c'était la chose logique à faire si l'on voulait que le Chapitre VII de la Charte garde un sens. Mais, hélas, l'un des protagonistes de la tragédie rhodésienne avait déjà présenté une formule intéressante : pas de force, pas de capitulation, pas d'affrontement avec l'Afrique du Sud. Cette contradiction monstrueuse a réduit à néant tous les efforts du Conseil de sécurité et de tous les pays du monde. Je suis certain que tant que persistera cette contradiction, la politique de sanctions n'aboutira pas, et si nous continuons cette politique sans en combler les lacunes évidentes, la postérité verra en nous des hommes qui ont essayé de transporter de l'eau dans des paniers.

35. A ce stade, il peut être nécessaire de parler rapidement des mesures qui nous paraissent nécessaires pour aboutir aux résultats souhaités en Rhodésie. Si le Conseil de sécurité veut réussir en Rhodésie, il doit être prêt à appliquer les dispositions des Articles 41 et 42 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'Afrique du Sud et le Portugal devront décider s'ils entendent coopérer aux nobles efforts du Conseil ou faire obstruction à ses décisions par simple désir de soutenir en Rhodésie un

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1464^{ème} séance, par. 50.

régime raciste, minoritaire et illégal, en en acceptant alors, bien entendu, les conséquences.

36. Cependant, si, pour des raisons de commerce et de couleur, ou encore de racisme, de même que pour des considérations de stratégie militaire globale, certains membres du Conseil ne sont pas disposés à un affrontement avec l'Afrique du Sud, la seule autre possibilité est celle du recours à la force en Rhodésie même. Nous sommes assez réalistes pour comprendre que les pertes de vies auraient été et seraient encore réduites au minimum si la Puissance administrante avait eu recours à la force, plutôt que le Conseil de sécurité ou tout autre organe des Nations Unies. Malheureusement, toutefois, jusqu'à présent, le Royaume-Uni — et nous devons souligner que la Rhodésie relève de sa responsabilité —, tout en ayant d'abord déclaré son intention d'écraser la rébellion, de rétablir la constitutionnalité et, enfin, de préparer le peuple au règne de la majorité au Zimbabwe, a exclu l'emploi de la seule arme dont il aurait pu se servir pour atteindre ces objectifs. Au lieu de cela, il a eu recours à des manœuvres qui, en définitive, n'étaient plus destinées à étouffer la rébellion mais, plutôt, à mettre un terme à l'illégalité.

37. Cependant, nous savons tous maintenant que ces manœuvres ont échoué, surtout parce que ce que souhaitent les rebelles, comme l'indiquent maintenant leurs propositions récentes, n'aurait pas pu être une base valable de négociations, même pour ceux qui pourraient négocier avec les rebelles. Les rebelles songeaient à la création d'un Etat policier permanent, avec censure, détentions préventives, assignations à résidence, abolition du système d'appel après les procès politiques, pouvoirs obligatoires pour fouiller et saisir les biens, refus de caution; toutes ces mesures qui n'existent même pas dans la Constitution sud-africaine ne pouvaient être ouvertement accordées sur le *Tiger* ou le *Fearless*.

38. Les principaux arguments contre le recours à la force par la Puissance administrante étaient qu'il y aurait des pertes inutiles de vies et de biens, que le peuple africain du Zimbabwe pâtirait le plus d'un conflit armé et, en outre, qu'il existait des possibilités de règlement négocié. Malheureusement, aujourd'hui, il n'y a aucune possibilité de règlement négocié. Nous ne pouvons non plus parler à la légère d'éviter des pertes de vies, parce que beaucoup de vies sont, d'ores et déjà, perdues et qu'il y en aura bientôt beaucoup d'autres.

39. Alors qu'auparavant la Puissance administrante avait donné à la population autochtone l'impression que le règne de la majorité finirait par être instauré, et tandis que les désastreuses propositions formulées sur le *Fearless* remettaient à un avenir assez lointain le règne de la majorité, l'impasse actuelle écarte pour toujours la possibilité de voir le Royaume-Uni accorder l'indépendance à la population du Zimbabwe sur la base du règne de la majorité. Le mirage a disparu. Le peuple du Zimbabwe sait où il en est et, en conséquence, sa détermination de se débarrasser du régime minoritaire raciste d'oppression s'est considérablement renforcée.

40. Cette guerre raciale, que nous souhaitons tous éviter, est, je le crains, devant nous. La question que l'on pourrait

poser, c'est de savoir si le Gouvernement britannique, qui affirmait, dans le passé, pouvoir en pratique faire régner la paix, voudra continuer à se croiser les bras pendant que l'Afrique méridionale est engloutie dans le conflit. Le Gouvernement britannique continue-t-il à faire une distinction entre les opérations de maintien de la paix en Méditerranée ou la prétendue action de police dans l'Atlantique sud, et le recours à la force au sud du Zambèze ? Dans l'affirmative, quelle est cette distinction ?

41. Quelle que soit la réponse à ces questions, la Puissance administrante ferait mieux de se rendre compte que la force est la seule réponse et que la question est simplement de savoir si cette réponse sera donnée par la Puissance administrante ou par les autochtones du Zimbabwe eux-mêmes.

42. Pour résumer, je voudrais dire une fois encore que, quels que soient les changements intérieurs qui pourront se produire en Rhodésie, tous ces changements auront pour origine une seule question importante : la légalité. Pour nous, tout ce qui compte, c'est le droit du peuple du Zimbabwe, dans son ensemble, à la libre détermination, au règne de la majorité et à l'indépendance. Le retour à un régime constitutionnel ne peut qu'être un pas vers cet objectif final. Le Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, porte la responsabilité du sang humain qui coule actuellement au Zimbabwe.

43. Nous savons que plusieurs pays capitalistes continuent d'avoir des relations clandestines avec la Rhodésie, mais nous sommes certains que si l'on empêchait le Portugal et l'Afrique du Sud de collaborer avec les rebelles, ces activités aussi prendraient fin. Les sanctions ont échoué. Nous n'avons donc d'autre possibilité que de recourir à la force pour mettre fin à la rébellion; il est logique et, étant donné la nature raciale du conflit, il est bon que ce soit le Royaume-Uni qui y ait recours. A moins que ces mesures ne soient prises, le conflit racial ira s'aggravant — je le répète, le conflit ira s'aggravant —, il s'étendra au-delà des frontières du Zimbabwe, et la Puissance administrante continuera d'être tenue responsable des inévitables effusions de sang.

44. Je suis heureux de dire que les peuples d'Afrique ont nettement prouvé qu'ils ne sont pas racistes. Néanmoins, je tiens à préciser que les peuples d'Afrique, au XXème siècle, n'accepteront pas que les Blancs dominent dans leurs propres pays. Les millions d'opprimés du Zimbabwe qui ont été trahis par la timidité, la tiédeur et la duplicité du Gouvernement britannique continueront de lutter pour la liberté. La Zambie voudrait éviter l'amertume, éviter les pertes de vies et parvenir au règne de la majorité dans des conditions propices à la concorde.

45. J'espère ne pas faire preuve d'un optimisme excessif en estimant que le Conseil partage le souci de la Zambie en déplorant l'amertume que fera nécessairement naître le conflit armé au Zimbabwe. Je crois que le Conseil déplore les pertes de vies au Zimbabwe. Je suis convaincu que le Conseil est en mesure de prendre des mesures efficaces à cet égard. Si le Conseil ne parvenait pas à prendre des mesures efficaces, il aurait contribué à consolider le racisme et l'oppression en Afrique australe. D'un autre côté, si le Conseil prend maintenant des mesures efficaces, il aura grandement contribué au bien-être de l'humanité.

46. M. BOYE (Sénégal) : Monsieur le Président, mes premiers mots seront pour vous adresser les félicitations de ma délégation qui a pu, pendant de nombreux mois, apprécier votre courtoisie souriante, votre discrétion et votre talent. Nous n'oublierons pas vos prédécesseurs qui ont présidé avec distinction notre conseil au cours de ces derniers mois.
47. Nous venons aujourd'hui devant le Conseil pour porter à la connaissance de l'opinion publique mondiale des faits extrêmement graves qui se déroulent, en vérité, depuis quelques années dans la colonie britannique de la Rhodésie du Sud. Ce n'est pas de moi que vous entendrez proférer des injures car, d'une part, cela ne servirait pas la cause des combattants de la liberté en Rhodésie du Sud et, d'autre part, la situation exige que l'on se penche sur elle avec dignité, lucidité et en toute sérénité d'esprit. Mais j'ai bien le droit, n'est-ce pas, de haïr le mal.
48. La décision prise par la minorité blanche de Salisbury d'organiser un prétendu référendum pour faire adopter une constitution, le 20 juin prochain, était en vérité prévisible. Ian Smith continue, sans se soucier des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'ONU, à défier l'opinion internationale parce qu'il bénéficie de certaines complaisances de la part de plusieurs grandes puissances.
49. On nous avait déclaré ici, l'année dernière, que les sanctions économiques édictées contre le régime illégal de Ian Smith seraient de nature à faire reculer les autorités de fait de Salisbury. Nous avons manifesté notre scepticisme à l'époque et déclaré que, seul, le recours à la force pouvait mettre Ian Smith et sa clique hors d'état de nuire et les empêcher de troubler la paix et la sécurité internationales.
50. Aujourd'hui, les événements nous donnent malheureusement raison et connaissant parfaitement l'évolution des événements qui se succèdent en Rhodésie, nous affirmons encore que le recours à la force est le seul moyen de mettre fin au régime de Ian Smith et de sa clique et d'amener le peuple zimbabwe à exercer librement son droit à l'autodétermination.
51. Ce ne serait pas, au demeurant, la première fois que le Gouvernement de la Grande-Bretagne serait amené à user de la force contre une de ses colonies. La toute dernière intervention de ce gouvernement a été dirigée, comme vous le savez, contre la petite île d'Anguilla. Mais bien sûr, Anguilla n'est pas la Rhodésie du Sud; les intérêts moraux, affectifs, économiques et financiers à sauvegarder en Rhodésie sont certainement plus importants pour la Grande-Bretagne que ceux d'Anguilla et, enfin, il faut ménager les autorités de Prétoria qui protègent la minorité blanche de Salisbury. Chaque jour qui s'écoule, le système de l'*apartheid* s'implante davantage en Rhodésie du Sud.
52. Comme vous le savez, les deux grands supports de la ségrégation raciale en Rhodésie du Sud sont, d'une part, la loi sur le logement et l'enregistrement des Africains dans les zones urbaines et, d'autre part, la loi sur la répartition des terres. Cette situation ressemble étrangement à celle qui existe dans la soi-disant République sud-africaine.
53. Au cours d'une enquête que j'ai menée à la tête d'un groupe d'experts, nous avons recueilli des témoignages impressionnants qui nous ont conduits à conclure, en effet, que le système qui règne en Rhodésie du Sud est semblable à celui qui sévit en Afrique du Sud. Et pourtant, dans le milieu occidental européen, personne ne dit rien, alors qu'on se lamente volontiers sur certaines situations en Afrique que, seuls, les Africains ont la responsabilité de régler.
54. Un témoin nous a déclaré, en parlant des Rhodésiens blancs :
- “Ce sont des gens auxquels la structure économique et politique de la Rhodésie permet de vivre comme ils s'imaginent que leurs supérieurs avaient coutume de vivre en Europe. En d'autres termes, un mécanicien partira là-bas, il aura un revenu qui lui permettra automatiquement d'avoir une villa et des domestiques et d'appartenir à un club . . . ce qui ne correspond absolument pas au mode de vie de la classe ouvrière à laquelle il appartenait dans son pays européen.”
55. Pour illustrer ce témoignage, je vous apprendrai, si vous ne le savez déjà, que le “leader” des colons rhodésiens, M. J. Douglas Smith, est le fils d'un immigrant écossais, équarisseur de son métier, qui, après avoir travaillé dans une boucherie à Bulawayo, est devenu ensuite propriétaire d'un ranch à Salisbury. Pour souligner la collusion des autorités de l'Afrique du Sud et de celles de la Rhodésie du Sud, je vous dirai qu'en Rhodésie du Sud le nombre des membres du personnel pénitentiaire recrutés en Afrique du Sud a augmenté. S'agissant, par exemple, du personnel de la prison de Salisbury, on estime qu'environ 80 p. 100 des gardiens ou préposés blancs sont de langue afrikaans. Un gardien de langue anglaise s'est plaint qu'il quittait le service parce que l'on faisait de la langue afrikaans une condition essentielle d'emploi. Le même gardien de langue anglaise a déclaré : “Les Sud-Africains apprendront aux Rhodésiens comment traiter les Cafres.”
56. Dès lors, nous ne sommes pas étonnés de voir utiliser en Rhodésie du Sud, contre les combattants de la liberté, les mêmes méthodes odieuses de tortures qu'en Afrique du Sud : rayons de bicyclette affilés enfoncés dans l'urètre; testicules pincés à l'aide de tenailles; serpents vivants introduits dans des cellules occupées; coups portés jusqu'à ce que mort s'ensuive au cours d'un interrogatoire; décharges électriques; exécution des combattants de la liberté blessés; feu ouvert au hasard sur des villageois sous le prétexte de “tuer des combattants de la liberté”; prisonniers jetés dans le vide du haut d'un hélicoptère.
57. Devant ce tableau de tortures inhumaines et dégradantes, nous aurions bien voulu connaître la réaction de ceux qui se préoccupent tant de ce qui se passe dans une certaine partie de l'Afrique entre Africains.
58. Enfin, d'après le *New York Times* du 11 décembre 1968, 118 prisonniers attendaient d'être exécutés en Rhodésie du Sud.
59. Mais chose encore plus grave — si l'on peut établir une échelle de gravité dans ce système odieux —, le pouvoir judiciaire est devenu un instrument de défense de la suprématie blanche.

60. Cependant, il faut être honnête et reconnaître que certains Blancs tentent de manifester leur opposition au développement du totalitarisme. Un témoin nous a déclaré :

“Dans cette société, le Blanc adversaire libéral du régime est particulièrement vulnérable; il peut facilement y être détruit. Ainsi, par exemple, voudrait-il franchir la barrière de couleur, il ne pourrait littéralement pas le faire; il ne peut pas aller rejoindre ses amis ou ses collègues qui se trouveraient être Noirs et vivre avec eux. Cela lui est parfaitement impossible parce que, ce faisant, il commettrait un délit : en vertu des dispositions de la loi sur le logement et l'enregistrement des Africains dans les zones urbaines, qui stipulent notamment que tout Européen qui vit dans une zone africaine, ou vice versa, se rend coupable d'un délit.”

61. Récemment — le samedi 7 juin 1969 — j'ai lu la nouvelle suivante publiée par l'agence France-Presse :

“Les cinq évêques catholiques de Rhodésie ont violemment condamné, dans un message pastoral, le dernier projet constitutionnel formulé par le premier ministre Ian Smith.

“Ce projet est, à beaucoup d'égards, complètement contraire à l'enseignement chrétien”, déclarent les évêques, et ils affirment qu'il faut donc le rejeter “pour le bien de notre peuple et de tous les hommes de bonne volonté”.

“Les évêques déplorent de ne trouver dans ce projet aucune trace d'esprit de justice, ni de charité fraternelle, et considèrent que le document n'a pas été conçu en vue du bien commun, mais avec l'intention délibérée d'assurer la domination permanente d'une fraction de la population sur l'autre.

“Cette politique, absolument inconciliable avec la loi divine, aura un jour les conséquences les plus tragiques pour l'ensemble du pays”, poursuivent les prélats. “Elle ne peut nous apporter” — ajoutent-ils — “que la haine et la violence”.

“Et les évêques concluent : “Si ce projet sert effectivement de base à une nouvelle constitution, il nous sera extrêmement difficile de conseiller la modération à un peuple qui s'est montré si patient pendant la longue période d'application des lois discriminatoires, et qui fait maintenant l'objet d'une telle provocation.”

62. Le 8 juin, l'agence France-Presse nous apprenait encore :

“La plupart des Eglises chrétiennes de Rhodésie ont clairement manifesté dimanche, dans une déclaration commune, leur désapprobation à l'égard des projets constitutionnels de M. Ian Smith, qui feront, le 20 juin, l'objet d'un “référendum”.

“Les évêques anglicans de Mashonaland et du Matabeleland, l'archevêque catholique de Salisbury et cinq de ses évêques, qui avaient déjà sévèrement condamné le projet, samedi, les chefs des Eglises méthodistes, presbytériennes,

congrégationnistes et de l'Eglise unie du Christ, les sociétés bibliques, les consistoires de Salisbury et de Bulawayo ont affirmé que les restrictions artificielles au développement de l'être humain contenues dans le projet sont inconciliables avec la conscience chrétienne.

“Les ecclésiastiques ont critiqué les dispositions fiscales, électorales et agraires du projet, de même que les attendus sur l'aménagement des libertés publiques, notamment la liberté d'expression. “Aucun gouvernement qui se voudrait réellement au service du peuple n'accepterait de fonder son pouvoir sur de telles propositions”, ont-ils déclaré, soulignant également que le projet est en totale contradiction avec les enseignements de liberté et de justice du nouveau testament.”

63. Malgré toutes ces voix qui se sont élevées, malgré les combats héroïques de la population autochtone de la Rhodésie du Sud, Ian Smith continue à enfermer dans des camps inhabitables, où vivent des animaux sauvages, des milliers de personnes, et continue d'exécuter, au mépris des décisions des autorités de tutelle, des combattants de la liberté. Il est grand temps que la Grande-Bretagne fasse preuve de plus de fermeté, comme elle a su le faire à Anguilla, et mette fin, par tous les moyens — y compris la force — au régime raciste qui sévit en Rhodésie du Sud sous la protection du régime fasciste de Pretoria.

64. Nous souhaitons et appelons de nos vœux l'établissement, dans cette partie de l'Afrique australe, d'une société multiraciale fondée sur les principes de l'égalité, de la paix et de la liberté, et où chaque individu pourra vivre décemment en jouissant des bienfaits du progrès de la science moderne.

65. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Je me proposais de parler le plus tôt possible au cours de ce débat et, tandis que j'écoutais les discours éloquentes prononcés ce matin, je regrettais d'autant plus de ne pas avoir parlé plus tôt. Avant de continuer, je voudrais rendre un très sincère hommage aux orateurs qui m'ont précédé pour leurs remarquables déclarations de ce matin. Tandis que je les écoutais, je me rappelais que les Ecritures nous disent que l'Eternel n'est point dans la tempête, ni dans le tremblement de terre, ni dans le feu, mais qu'il est dans une voix douce et paisible². Et c'est d'une voix douce et paisible que je voudrais soumettre au Conseil une proposition de portée limitée, mais loyale.

66. Il m'a semblé que ce n'est pas le meilleur moment pour chercher à passer en revue la longue et malheureuse histoire des actes illégaux commis en Rhodésie. Nous aurons d'autres occasions de le faire. Il m'a encore moins semblé que c'est le moment de montrer à la Rhodésie et au monde les divisions et les conflits qui existent ici, à l'Organisation des Nations Unies. Il m'a paru qu'il serait bon, à cette heure, d'éviter de proférer ici des accusations violentes les uns contre les autres. J'ai pensé plutôt qu'aujourd'hui nous avons l'occasion de réfléchir ensemble aux mesures susceptibles de répondre le mieux aux exigences du moment. Il m'est apparu de la plus grande importance que nous agissions ensemble et unanimement.

² Voir I Rois, XIX, 11-12.

C'est ainsi que ce que nous ferons et dirons ensemble aujourd'hui pourra, me semble-t-il, avoir le plus d'effet.

67. Mon esprit se reporte à novembre 1965, lorsque nous étions réunis en ce conseil, pour la première fois, pour décider comment agir à la suite de la déclaration illégale d'indépendance. Je me rappelle fort bien que nous avons décidé alors de condamner cet acte de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et que nous avons également demandé à tous les Etats de ne pas reconnaître ce régime raciste minoritaire et illégal de Rhodésie du Sud et de s'abstenir de lui fournir quelque assistance que ce soit.

68. Tel a été notre premier geste collectif. Je me rappelle la proposition que nous avait présentée l'ambassadeur de la Jordanie [1258^{ème} séance]. Je me rappelle fort bien que nous nous sommes volontiers ralliés à cette proposition. Ce fut une décision historique et il est important de constater qu'aucun pays au monde n'est demeuré sourd à l'appel que nous avons lancé alors. Aucun pays au monde n'a reconnu le régime illégal.

69. Depuis lors, mon pays a maintes fois proposé au Conseil des mesures d'ordre économique contre le régime illégal, ce qui a abouti à la résolution 253 (1968) de mai 1968 qui, pour la première fois dans l'histoire, imposait des sanctions globales et obligatoires. Notre décision a été prise à l'unanimité [ibid.]. Je ne prétends pas qu'il n'y ait pas eu entre nous de sérieuses divergences — il en subsiste encore — mais cette résolution, adoptée il y a un peu plus d'un an, représentait, comme tous ceux d'entre nous qui étaient présents s'en souviendront, un très grand effort international pour réaliser la coopération et aboutir à un compromis.

70. Nous sommes aujourd'hui en présence d'un élément nouveau. C'est un élément de quelque importance; il convient cependant de ne pas exagérer cette importance. Le régime minoritaire de Rhodésie a annoncé un référendum auquel participera la minorité de Rhodésie, et ce référendum de la minorité doit avoir lieu le 20 juin. Comment le Conseil doit-il agir en présence de ce nouvel élément? J'affirme très sincèrement devant le Conseil que notre réaction doit être, non pas de diviser, mais d'unir. S'il y a une division, nous donnons réconfort et appui à un régime dont nous abhorrons tous la politique. Nous lui donnons réconfort et appui en un moment où nous devrions faire exactement l'inverse. Si nous sommes unis, si nous faisons entendre la voix authentique de toute la communauté internationale, alors nous pourrions exercer une influence véritable.

71. Qu'est-ce donc que je propose : Je propose que nous condamnions le régime illégal. Nous devons condamner le déni des droits de l'homme et des droits politiques. Nous déplorons que le référendum soit limité à une minorité. Nous devons, avant tout, condamner les propositions de nouvelle constitution. Telle est la décision que je recommande fortement au Conseil.

72. Je répète, une fois encore, qu'il me paraît de la plus haute importance qu'avant le référendum de la semaine prochaine, nous agissions dans l'unité. La dernière chose que nous devrions faire serait de nous montrer en désaccord et en conflit.

73. Que pouvons-nous dire au sujet du référendum? La minorité, en Rhodésie, dira ce qu'elle veut. Est-elle décidée à dériver plus encore dans l'isolement politique, l'ostracisme international et la stagnation économique? Ou aura-t-elle le courage et le bon sens de s'écarter de cette voie négative et réactionnaire et de rechercher, non pas un épouvantable conflit, mais une conciliation fructueuse?

74. Tel est le choix qu'elle doit faire. Nous ne devons lui laisser aucun doute que si elle vote pour l'isolement et le conflit, elle le fera au prix de la condamnation des représentants du monde entier.

75. Que dire de la constitution projetée? Point n'est besoin assurément d'entrer dans le détail. Presque chacune de ses dispositions porte la marque de la discrimination, de la répression et de l'injustice raciales. Les dispositions de cette prétendue constitution constituent un outrage à tout principe démocratique admissible. Elles consolident à jamais la position de la minorité. Elles ne prévoient qu'une poignée de membres africains élus au suffrage populaire à la chambre basse du Parlement et aucun membre africain à la chambre haute. Il n'y a aucune garantie judiciaire quant à la prétendue déclaration de droits et, par conséquent, aucune possibilité n'est réservée aux tribunaux de contester une mesure législative quelconque adoptée dans un Parlement dominé par la minorité. Les conditions requises pour être électeur ne sont pas protégées et ne sont pas inscrites dans la constitution elle-même. Même si elles l'étaient, il serait facile aux membres blancs du Parlement d'obtenir un amendement aux garanties offertes par la constitution.

76. C'est une constitution dont le caractère raciste est flagrant. Ses propres auteurs l'ont admis. Le monde l'a constaté. Nous avons le devoir évident de la condamner et de le faire unanimement.

77. Je reviens maintenant à la thèse que je souhaitais tant présenter au Conseil, à savoir que, avant le référendum de la semaine prochaine, nous devrions, le plus tôt possible, déclarer que nous sommes unanimes à condamner la constitution. De plus, revenant à la première décision que nous avons prise en 1965 nous devrions demander à tous les Etats de refuser de reconnaître le régime illégal, sous quelque forme que ce soit. Telle est la décision qu'il convient de prendre au sujet du référendum.

78. Que se passera-t-il ensuite? Permettez-moi de vous dire ce qui, à mon avis, devrait se passer. Le Gouvernement britannique tiendra à consulter d'autres gouvernements, notamment les gouvernements africains, après le référendum. Mon gouvernement s'est déjà engagé à poursuivre les consultations avec les gouvernements du Commonwealth. Cet engagement a déjà été confirmé cette année à la Conférence des ministres du Commonwealth.

79. Nous devons tous regarder les faits en face et examiner ensemble ce qu'il peut être fait de plus. Je puis vous assurer que nous ne reculerons pas. Comme mon ministre des affaires étrangères l'a dit, à la Chambre des communes, le mois dernier :

"Il est parfaitement clair que le Gouvernement de Sa Majesté et, en fait, tous les gouvernements du monde

— parce que ce problème intéresse toute l'humanité — doivent décider de suivre sans faiblesse leur ligne de conduite actuelle qui consiste à refuser de reconnaître un régime illégal qui dénie les droits de l'homme et à maintenir les sanctions.”

80. Notre engagement est net. Je compte que nos actes seront opportuns et bien dirigés. Quant à la situation générale en Rhodésie, nous pourrions nous consulter plus tard. Ce qu'il nous faut maintenant, c'est agir, agir vite et agir à l'unanimité.

81. Pour conclure, je dirai ceci. Je m'occupe personnellement des problèmes de la Rhodésie et de toute l'Afrique australe depuis bien des années. Je n'ai pas besoin que l'on m'explique les effets pernicieux de la discrimination raciale et de la domination raciale. Ce sont des fléaux monstrueux. Comme l'a si bien dit le représentant du Sénégal, nous sommes tous en droit de les haïr. Je suis donc depuis longtemps convaincu de la nature de ces fléaux. Si la politique d'injustice raciale persiste en Afrique australe, ces fléaux auront pour résultat, j'en suis persuadé depuis longtemps, de déclencher un conflit et une catastrophe d'immense envergure. Je ne sous-estime pas ces dangers.

82. En outre, j'affirme depuis longtemps qu'il n'est pas possible de trouver une solution aux problèmes raciaux de l'Afrique australe si ce n'est sur la base de consultations avec les populations, toutes les populations. Leurs intérêts doivent passer avant tout.

83. Parmi tous les principes que nous avons énoncés et confirmés dans la longue période d'examen de cette question, le principe qui m'a toujours paru le plus important est celui d'après lequel il n'est pas possible d'accepter un règlement qui ne soit approuvé par la population de la Rhodésie tout entière. Selon les paroles de mon gouvernement, ce principe “est capital et l'emporte sur tout autre”.

84. De plus, je ne crois pas que les discours violents ou les gestes sans mesure puissent aboutir à des solutions. Nous connaissons tous les limitations qui sont nécessaires et inévitables. J'ai souvent dit qu'en Afrique australe ce n'était pas la cavalerie mais les sapeurs qui devraient entrer en action.

85. Notre progrès devra nécessairement être lent. J'espère vivement qu'il sera mûrement réfléchi, jaugé avec sagesse et accepté à l'unanimité.

86. M. SHAHI (Pakistan) [traduit de l'anglais] : Le Conseil de sécurité doit sans aucun doute être reconnaissant aux 59 Etats d'Asie et d'Afrique à l'initiative de qui nous devons la présente séance. Notre gratitude va également au Ministre des affaires étrangères de la Zambie et au Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères d'Algérie qui sont venus ici et ont avancé des arguments extrêmement puissants et pertinents pour nous faire comprendre l'urgence et la gravité de la situation qui règne en Rhodésie. Pourtant, on ne saurait trop mettre l'accent sur le fait qu'en examinant la situation nous ne répondons pas aux demandes d'un ou plusieurs Etats Membres, mais nous nous acquittons d'une responsabilité indépendamment de ces demandes.

87. Le problème de la Rhodésie a fait l'objet d'actions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En conséquence, il demeure de la responsabilité constante du Conseil de sécurité de suivre l'efficacité ou la non-efficacité des mesures prises par lui pour mettre un terme au régime minoritaire illégal. La question dont est saisi le Conseil de sécurité est de savoir si les sanctions imposées au titre de la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 ont été efficaces et, dans la négative, comment l'on peut renforcer ces sanctions par d'autres mesures qu'autorise le Chapitre VII. C'est là une question bien différente de la détermination des droits et des torts, d'un bilan à dresser entre revendications et contre-réclamations. Il n'y a pas ici de controverse sur des questions de droit ou de moralité. La question à trancher est essentiellement de caractère exécutif; il faut la voir en face, en toute franchise. Si l'acrimonie est peu souhaitable, les tergiversations sont déplacées.

88. Le mois dernier, le régime illégal a osé lancer un défi ouvert à la communauté internationale tout entière en annonçant son projet de perpétuer la domination d'une petite minorité blanche sur la majorité en Rhodésie, qui est plus de 16 fois plus nombreuse. La question se pose inéluctablement : quelles autres mesures le Conseil de sécurité est-il disposé à prendre ?

89. Les propositions dites constitutionnelles et le projet de soumettre ces propositions à un “référendum” font savoir aux Nations Unies que la clique de Salisbury est déterminée à refuser au peuple du Zimbabwe son droit inaliénable au gouvernement de la majorité et à l'indépendance et qu'elle est résolue à imposer à ce peuple à tout jamais le régime de l'*apartheid*. Rien ne saurait mieux préciser que le régime d'usurpation a finalement refusé de revenir sur sa récente déclaration unilatérale d'indépendance. Il agit au défi des sanctions. Il est prêt à répudier la Reine et le Parlement britannique. Il a claqué la porte à toute négociation avec le Gouvernement du Royaume-Uni. La rupture est donc irrévocable.

90. Ce n'est pas là une évaluation subjective. La presse mondiale voit les événements récents sous le même jour. J'en donnerai seulement deux exemples : le *New York Times* déclarait dans un éditorial du 24 mai que la nouvelle constitution “fait disparaître les derniers faux-semblants de modération de M. Smith et le révèle tel qu'il est indéniablement, depuis toujours, un tenant de la suprématie blanche” Le *Washington Post* du 5 juin publiait un rapport de Salisbury selon lequel il existe en Rhodésie “un sentiment croissant parmi les tenants du gouvernement que l'Afrique du Sud et la Rhodésie, en dernière analyse, allaient s'unir”.

91. Pour sa part, le Gouvernement du Royaume-Uni semble comprendre aujourd'hui que tous les efforts déployés en vue d'un compromis, souhaitable ou non, se sont absolument effondrés. En fait, dans une interview à la télévision, le 20 mai, comme le rapporte le *New York Times* du 21 mai, le Premier Ministre, M. Wilson, parlant d'un règlement négocié, a reconnu que : “Il n'y en a peut-être jamais eu la possibilité.”

92. Je n'ai guère besoin de m'attarder sur les prétendues propositions constitutionnelles du régime de Ian Smith. Ces propositions reposent sur l'hypothèse que le Blanc, du fait

qu'il est blanc, a le droit inhérent de dominer le non-Blanc et qu'il n'existe point de dignité, de valeur de la personne humaine pour ce qui est de l'Africain ou de l'Asiatique.

93. Ma délégation demande instamment au Conseil de sécurité de condamner immédiatement le prétendu "référendum" qui aura lieu sous peu, de déclarer nul et non avenu tout vote en faveur de cette prétendue constitution et de passer immédiatement à l'examen de nouvelles mesures, au titre du Chapitre VII de la Charte, pour renforcer les sanctions en vue de mettre fin au régime des colons et d'éliminer la menace à la paix.

94. En envisageant de nouvelles mesures, nous ne devons pas perdre de vue deux choses; tout d'abord, les faits relatifs aux résultats des sanctions prises en application des résolutions 217 (1965), 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil; ensuite, la portée des dispositions du Chapitre VII de la Charte.

95. En ce qui concerne les sanctions, on ne saurait nier que jusqu'ici elles n'ont pas eu d'effet décisif sur l'économie rhodésienne et moins encore sur la situation politique. Dans son étude annuelle sur le développement économique, publiée en avril dernier, le régime Smith affirmait qu'il avait réussi à passer à travers les sanctions économiques en 1968 et prévoyait des perspectives économiques encore meilleures pour 1969.

96. Quels sont les faits? Il y a eu vers la Rhodésie en 1968 un courant de capitaux nets de 25 millions de livres, lequel a presque entièrement compensé le déficit du compte courant. La production agricole va sans doute augmenter considérablement en 1969. De plus fortes ventes de produits, y compris le nickel, pourraient également atténuer les difficultés de la Rhodésie en matière de paiements extérieurs. La production de produits manufacturés a atteint un niveau record. L'imposition n'a pas augmenté; il ne semble y avoir aucune nécessité immédiate de dévaluer la livre rhodésienne. L'immigration européenne en Rhodésie, en 1968, a dépassé le chiffre de 1965. Le niveau général de l'activité économique, qui avait décliné en 1966 sous le premier effet des sanctions, est aujourd'hui légèrement au-dessus du niveau de 1965 en termes réels. Tous ces faits semblent confirmer les affirmations de Ian Smith quant à l'état de l'économie du pays.

97. En présence de tels faits, ce serait nous bercer d'illusions que de conclure que les sanctions économiques ont eu un effet plus que marginal, ou ont causé plus qu'une perturbation partielle dans l'économie rhodésienne. Au cours de l'année 1968, où la portée des sanctions contre le régime illégal a été étendue aux importations rhodésiennes - sanctions également décidées par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité - le régime illégal a affirmé que ses exportations étaient tombées seulement de 264 millions de dollars en 1967 à 256 millions de dollars, c'est-à-dire que la chute n'est qu'un peu plus de 3 p. 100, alors que la valeur des importations est passée pour cette même année de 262 millions de dollars à 290 millions.

98. L'Afrique du Sud à elle seule représente 80 millions de dollars dans les exportations rhodésiennes, et une très forte proportion de ses importations. Les Gouvernements de

l'Afrique du Sud et du Portugal, au mépris des décisions du Conseil de sécurité, ont refusé de prendre la moindre mesure pour appliquer les sanctions prévues dans les diverses résolutions et continuent de maintenir des liens économiques, commerciaux et autres très étroits avec le régime illégal ainsi que de permettre le libre passage de marchandises de la Rhodésie du Sud par les territoires de l'Afrique du Sud et de la colonie du Mozambique, ainsi que par leurs installations portuaires et de transport.

99. Le régime illégal a également entretenu avec d'autres Etats un commerce clandestin dont le montant, d'après certaines sources, aurait atteint approximativement 44 millions de livres en 1968. L'origine et la destination des marchandises ont été maquillées par de faux certificats et de fausses étiquettes. De nombreux Etats n'ont pas empêché leurs ressortissants de se livrer à certaines activités facilitant l'exportation de marchandises venant de Rhodésie du Sud et l'importation dans ce pays de produits dont le régime illégal a besoin, ou encore d'utiliser des vaisseaux ou des aéronefs de leur immatriculation ou affrétés par leurs ressortissants.

100. Il est donc apparu évident que par suite du refus de l'Afrique du Sud et du Portugal de prendre les mesures nécessaires, et du fait que certains autres Etats n'appliquent pas entièrement les dispositions de la résolution 253 (1968), les sanctions prévues contre le régime illégal n'ont pas encore donné les résultats souhaités par le Conseil de sécurité.

101. Parlant au Conseil de sécurité au cours de sa 1331^{ème} séance, le 8 décembre 1966, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni déclarait notamment :

"Le but du programme de sanctions a été de freiner l'activité et les perspectives économiques de la Rhodésie, au point que même les membres les plus obstinés du parti du Front rhodésien se rendent compte qu'il n'y aurait pas d'avenir économique acceptable pour leur pays s'ils poursuivaient leur politique actuelle. La meilleure façon d'atteindre ce but était, et reste, de s'en prendre directement aux recettes de la Rhodésie en prenant des mesures destinées à empêcher les exportations qui sont de la plus haute importance pour ses échanges internationaux" [1331^{ème} séance, par. 12.]

102. M. George Brown a donné cette explication dans le contexte du débat qui a conduit à l'adoption de la résolution 232 (1966), du 16 décembre 1966. Celle-ci imposait des sanctions obligatoires partielles sur l'exportation de 15 principaux groupes de marchandises considérées comme d'importance capitale pour le commerce extérieur de la Rhodésie. La résolution 253 (1968) étendait les sanctions aux importations de la Rhodésie et à d'autres domaines. Et pourtant, après trois ans et demi d'application des sanctions, les pressions économiques sur le régime illégal sont demeurées tolérables au point que le Front rhodésien se croit en mesure de franchir le Rubicon et de claquer la porte à toute négociation pour un règlement avec la Puissance administrante.

103. Les événements qui ont conduit à ce dénouement sont tristes et peu édifiants. A chaque étape, en partant de

la proclamation unilatérale d'indépendance par le régime illégal de Salisbury, le Royaume-Uni, puissance administrante, a jugé sage d'assurer Ian Smith qu'il n'emploierait pas la force pour étouffer la rébellion. Tel a été le thème constant des déclarations des hommes d'Etat britanniques, au Parlement, aux conférences du Commonwealth et aux Nations Unies. Faut-il s'étonner qu'à mesure qu'il avançait sur la voie de l'illégalité, qu'il plaçait des obstacles nouveaux au progrès des Africains rhodésiens vers un gouvernement majoritaire, le régime illégal se soit senti encouragé par ces assurances réitérées ?

104. La Puissance administrante, avec sa longue expérience d'un rôle impérial, a choisi d'adopter la tactique entièrement nouvelle de faire face à la rébellion armée par des discussions et par la persuasion.

105. C'est ainsi que le Royaume-Uni a réagi à la déclaration unilatérale d'indépendance; telle a été sa position au cours des entretiens à bord du *Tiger*; il a encore adopté la même attitude lors des conversations à bord du *Fearless*.

106. A chacun de ces moments critiques, le Royaume-Uni a dû reculer. Tout d'abord, la Puissance administrante a laissé entendre qu'elle oublierait la rébellion si l'on y mettait fin et si le régime illégal revenait à la légalité. Puis, on a annoncé que le Royaume-Uni n'insisterait pas pour un retrait de la déclaration unilatérale d'indépendance si Ian Smith acceptait une administration sur une base ample, comprenant des Africains. La position "pas d'indépendance avant le gouvernement majoritaire" a été assouplie.

107. Enfin, même l'espoir de quelques progrès démocratiques, pour ne pas parler de garanties de progrès vers un gouvernement de la majorité, a été brutalement réduit en miettes par ce qu'on appelle le projet de constitution.

108. Maintenant que le régime illégal a définitivement éliminé tout espoir de règlement négocié, comment l'Autorité administrante entend-elle mettre un terme à la rébellion et remplir l'obligation solennelle qu'elle a assumée au titre de la Charte des Nations Unies de conduire le peuple du Zimbabwe au règne de la majorité et à l'indépendance ?

109. Nous croyons que l'heure de vérité est venue. Serait-ce trop espérer que de songer à une "réévaluation déchirante" ?

110. Il est, en effet, troublant que *The Times* de Londres, du 22 mai, puisse conclure dans un éditorial : "La décision éventuelle sera sans doute le résultat de la répugnance croissante du monde à approuver la politique de sanctions et l'indifférence grandissante des électeurs britanniques."

111. Si la Puissance administrante se permettait d'être influencée par semblables idées, la confiance du monde dans sa bonne foi, dans sa fidélité aux obligations de la Charte, se trouverait sapée. Si les Nations Unies fléchissaient dans leur décision de poursuivre les sanctions contre le régime Smith, il serait bon de songer à l'histoire de la Société des Nations après qu'elle n'a pas su appliquer les sanctions à Mussolini.

112. Lorsque j'ai pris la parole au moment de l'adoption de la résolution 253 (1968), à la 1428^{ème} séance du

Conseil de sécurité, j'ai dit que cette résolution n'était pas le terme de notre tâche et que de nouvelles mesures devraient suivre jusqu'à ce que la rébellion en Rhodésie ait pris fin et que le peuple du Zimbabwe ait obtenu sa liberté et son indépendance. C'est sur cette pensée que je voudrais maintenant revenir.

113. Lors des délibérations du Comité des sanctions du Conseil de sécurité, il ne s'est révélé que trop clairement, compte tenu de tous les renseignements dont l'on disposait, que principalement en raison de l'attitude de défi de l'Afrique du Sud et du Portugal pour ce qui est de l'application des résolutions de ce conseil prévoyant des sanctions, les pressions économiques contre le régime illégal n'étaient pas suffisamment fortes pour faire céder les hommes têtus et récalcitrants de Salisbury et pour les remettre sur la voie de la raison et de la légalité.

114. Ma délégation est donc d'avis qu'à moins que le Conseil de sécurité ne songe sérieusement à étendre les sanctions au Portugal et à l'Afrique du Sud, tout au moins pour ce qui concerne les groupes essentiels de denrées importées et exportées par la Rhodésie, les sanctions actuelles ne sauraient réussir.

115. Il apparaît dans la documentation du Comité des sanctions qu'en dépit de l'interdiction obligatoire figurant au paragraphe 4 de la résolution 253 (1968) il y a un courant de capitaux nets, de quelque 25 millions de livres, en Rhodésie, dont 21 millions de livres figurent dans le secteur des sociétés, ce qui a permis au régime illégal de compenser presque entièrement le déficit actuel des comptes courants, qui est de 26 800 000 livres. De l'avis de ma délégation, il faut trouver immédiatement un moyen de faire cesser ce courant de capitaux, de quelques sources qu'ils viennent, y compris les filiales de sociétés étrangères et les fournisseurs de crédits pour les biens d'équipement.

116. Les paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 253 (1968) visent respectivement l'émigration, une action nouvelle éventuelle au titre de l'Article 41 de la Charte et le retrait de toute représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud. Les Etats qui ne respectent pas les dispositions de ces paragraphes prétendent qu'elles ne sont pas obligatoires. Il est donc nécessaire de les renforcer de façon appropriée afin que le régime illégal en ressente l'effet. En particulier, ma délégation estime important de préciser en termes non équivoques que les 12 pays qui continuent à maintenir une représentation consulaire en Rhodésie du Sud doivent la retirer sans retard. La résolution 217 (1965), dans son paragraphe 6, demande à tous les Etats, de ne pas reconnaître le régime illégal et de ne pas entretenir avec lui de relations diplomatiques ou autres. Cette disposition doit être complétée par l'interdiction d'une représentation consulaire afin que le régime d'*apartheid* de Salisbury subisse efficacement l'ostracisme de la communauté internationale.

117. Voici quelques-unes des mesures que, de l'avis de ma délégation, le Conseil de sécurité devrait prendre pour répondre au nouveau défi — le plus grave jusqu'ici — lancé par le régime illégal. Cependant, je voudrais préciser, pour qu'il n'y ait aucun doute, que toute action qui pourrait être prise par ce conseil ne dégage en aucune manière le

Gouvernement du Royaume-Uni de sa responsabilité solennelle au titre de la Charte des Nations Unies et du droit constitutionnel du Royaume-Uni d'écraser la rébellion minoritaire raciste en Rhodésie du Sud par tous les moyens nécessaires, sans exception.

118. La délégation du Pakistan est prête à engager des consultations avec les délégations d'autres Etats membres du Conseil de sécurité en vue de parvenir à un accord pour prendre, en application du Chapitre VII de la Charte, de nouvelles mesures effectives susceptibles de mettre fin au régime illégal et d'éliminer la menace à la paix en Afrique méridionale.

119. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Le Conseil de sécurité se réunit en un moment profondément troublant de l'histoire agitée du problème de la Rhodésie du Sud. Le 20 juin, les électeurs de ce territoire se trouveront en présence de certaines propositions portant sur une nouvelle constitution et sur la conversion du Territoire en une prétendue république. Ces propositions ne viennent pas du Royaume-Uni, puissance souveraine légitime, mais d'un régime minoritaire blanc illégal. Les électeurs qui prendront part au vote ne représenteront pas les 4 500 000 habitants du Territoire, mais quelque 90 000 électeurs, dont les neuf dixièmes sont blancs, dans un pays dont la population est noire à environ 95 p. 100. Les propositions elles-mêmes sont conçues dans le racisme. Elles ont pour but de perpétuer le règne de la minorité blanche et de rendre à jamais impossible le règne de la majorité ou l'obtention de l'égalité politique par les membres de la majorité noire. On ne saurait nier que tel est le but délibéré du nouveau projet de constitution. Nous en avons des preuves. On les trouve dans l'introduction au document publié le 21 mai par le régime de Salisbury et intitulé "Propositions pour une constitution nouvelle de la Rhodésie".

120. Le premier paragraphe de ce document expose la nécessité d'une nouvelle constitution en déclarant que la Constitution de 1961 "...contient un certain nombre d'éléments qui prêtent à objection, dont les principaux sont qu'elle prévoit à un stade ultérieur le gouvernement par les Africains et, inévitablement, la domination d'une race par l'autre et ne donne aucune garantie que le gouvernement demeurera entre les mains de personnes responsables". Il est ensuite affirmé que la nouvelle constitution "fera en sorte que le gouvernement demeurera entre les mains de personnes responsables". Par cette phrase, les auteurs disent clairement que la domination de la minorité blanche doit être garantie à perpétuité. Cette minorité n'a évidemment aucune objection à la domination d'une race par l'autre, aussi longtemps que la race dominante est blanche.

121. Les intentions du régime ont été exposées plus avant dans de récentes déclarations de M. Ian Smith. Dans un discours prononcé le 7 mai, il expliquait que le but de la nouvelle constitution était "de maintenir la civilisation occidentale en Rhodésie" et "d'arrêter la marée de nationalisme noir violent dans la région du Zambèze". Dans une allocution à la radio le 21 mai, il s'est plaint que, pendant toutes les discussions avec le Royaume-Uni "les Britanniques étaient obsédés par la question du règne de la majorité".

122. C'est vraiment une curieuse conception que de ne rien voir de commun entre la civilisation occidentale et le gouvernement par la majorité; mais tel est le point de vue qui semble dominer à Salisbury parmi les auteurs du projet de constitution.

123. Je ne ferai qu'un rapide commentaire sur les articles de la Constitution. Les dispositions sur le droit de vote et sur la composition et les pouvoirs des organes législatifs ont été rédigées de manière à assurer que le pouvoir politique décisif demeure à jamais aux mains des Blancs. Le principal pouvoir législatif appartiendra à une chambre basse composée à l'origine de 50 Européens et de 16 Africains. La moitié des Africains seront choisis par les conseils de tribus. Les dispositions permettant par la suite d'augmenter la représentation africaine à la chambre basse se trouvent liées à une formule d'impôt sur le revenu qui garantira à peu près complètement, pendant de nombreuses années, l'impossibilité d'une telle augmentation; et il n'est pas du tout question qu'une majorité africaine puisse jamais exister dans l'une ou l'autre chambre.

124. Les dispositions relatives au régime foncier précisent que les régions européenne et africaine seront à peu près de même superficie, non de même qualité, ce qui signifie la même quantité de terres pour les 5 p. 100 de Blancs que pour les 95 p. 100 de Noirs. Etant donné la répartition du pouvoir politique, il ne serait pas surprenant de voir la minorité blanche changer plus encore cette recette dans son propre intérêt.

125. Un autre élément mérite d'être relevé : le chapitre intitulé "Déclaration des droits". C'est un titre curieusement ironique pour un chapitre qui autorise expressément, entre autres choses, la détention préventive et l'assignation à résidence sans caution ni procès, la possibilité d'obliger un accusé à témoigner contre lui-même, la censure sur la radio, la presse et autres publications. Comme s'il n'y avait pas là de pouvoirs suffisants pour un Etat policier, il est prévu, de plus, que si un projet de loi déposé devant le Parlement viole la Déclaration des droits, il pourra néanmoins être adopté si la chambre haute décide que l'intérêt du pays l'exige ou si la chambre basse décide de le faire passer de toute façon.

126. Personne, Noir ou Blanc, ne peut sentir sa liberté garantie en présence d'une charte des droits aussi dépourvue de substance. Pour pouvoir dénier ses droits à la majorité noire, on demande aux membres de la minorité blanche de renoncer à ce que soit protégée leur propre liberté.

127. Comme ces propositions, malgré toute l'apparence de légalité qui les recouvre, sont essentiellement injustes, et comme elles émanent d'un régime illégal, elles n'auront aucun effet juridique, quels que soient les résultats du vote le 20 juin. Néanmoins, leur portée politique est fort inquiétante. Par ces mesures, les autorités actuelles de Salisbury se proposent de tourner le dos au Royaume-Uni et au long effort fait pour trouver une base d'indépendance qui soit légale, acceptable pour toute la population et compatible avec le principe du gouvernement par la majorité. Les mêmes autorités qui ont annoncé une indépendance mensongère en 1955 semblent avoir maintenant abandonné tout semblant de désir de donner un

caractère légitime au statut de leur pays dans la communauté internationale. On ne prétend même plus que les 95 p. 100 de Rhodésiens qui sont noirs puissent jamais aspirer, à un moment donné, à prendre leur part légitime dans le gouvernement de leur propre pays. On s'est prononcé pour une indépendance factice usurpée, fondée sur la suprématie des Blancs dans un pays où l'écrasante majorité de la population est noire. La route sur laquelle ils se proposent de s'engager est solitaire et dangereuse. Elle aboutira vraisemblablement à la polarisation des races, à l'extrémisme et à un déchaînement de violence que ses partisans affirment craindre.

128. La conclusion est inéluctable : le régime de Salisbury est parvenu à cette politique raciste en raison d'une incompréhension fondamentale des événements des dernières années en Afrique. Cette population semble littéralement voir tous les événements comme étant un conflit entre Noirs et Blancs, et n'apercevoir d'autre possibilité que la domination des uns par les autres. Si tel devait être le principe dominant de la vie politique en Afrique, le destin de ce continent serait véritablement tragique.

129. Heureusement, d'autres voix plus sages se font entendre aujourd'hui en Afrique. Il y en a beaucoup parmi la minorité blanche de la Rhodésie du Sud elle-même qui ont exprimé de vives inquiétudes quant à la politique du régime Smith. Ces dernières semaines, nous avons vu des preuves de plus en plus nombreuses de ces craintes parmi les hommes d'église, les enseignants, les étudiants, les journalistes et les dirigeants du monde des affaires de la communauté blanche. Leurs opinions sont conformes à une opinion plus générale ailleurs en Afrique. Je songe à ceux qui voient les espoirs futurs de progrès et de paix en Afrique fondés sur le principe du non-racisme.

130. Il y a deux mois seulement, ce principe a trouvé une expression particulièrement éloquente dans ce qui pourrait fort bien devenir un document capital de l'histoire africaine : le Manifeste de Lusaka, des Etats d'Afrique orientale et centrale, signé par les dirigeants de 14 nations le 16 avril. Partant de la conviction "que tous les hommes sont égaux", le Manifeste contient un passage qui s'applique de manière si pertinente à la situation en Rhodésie que je voudrais le citer maintenant :

"Notre attitude envers l'Afrique australe . . . suppose le rejet du racisme, non pas un renversement de la domination raciale actuelle. Nous estimons que tous ceux qui ont trouvé un foyer dans les pays d'Afrique australe sont africains, indépendamment de la couleur de leur peau; nous nous opposerions à un gouvernement à majorité raciste qui ait pour principe la discrimination voulue et permanente entre citoyens pour des raisons d'origine raciale. Nous ne parlons pas de racisme lorsque nous rejetons le colonialisme et l'*apartheid* pratiqués actuellement dans ces régions; nous exigeons la possibilité pour tous les habitants de ces Etats, qui travaillent ensemble en tant que citoyens égaux, d'élaborer eux-mêmes les institutions et le système de gouvernement qu'ils entendent se donner, par consentement mutuel, pour pouvoir vivre et travailler ensemble pour édifier une société harmonieuse . . .

"Parler de libération de l'Afrique veut donc dire deux choses. D'abord, que les habitants des territoires encore sous domination coloniale seront libres de choisir eux-mêmes leurs institutions gouvernementales autonomes. Ensuite, qu'en Afrique australe les gens seront libérés d'une atmosphère empoisonnée par la propagande de racisme et obtiendront la possibilité d'être des hommes, et non des hommes blancs, bruns, jaunes ou noirs."

131. A la lumière du Manifeste de Lusaka, la rhétorique de Ian Smith qui parle "d'enrayer la marée du nationalisme noir agressif sur les bords du Zambèze" est particulièrement mal venue. Non seulement de Londres, mais aussi des pays voisins en Afrique, lui et ses acolytes ont été invités depuis des années à accepter la main de l'amitié et de la coopération. Ils ont repoussé du pied cette invitation, sans doute convaincus que la minorité blanche doit écraser la majorité noire ou l'inverse et qu'il n'y a pas de moyen terme ni d'égalité possible. Cependant, la seule possibilité d'édifier la paix et le progrès en Afrique est précisément le moyen terme du non-racisme. Le comportement que recommandent maintenant M. Smith et ses associés ne saurait mener au progrès et à la paix, mais plutôt à l'extrémisme et à une lutte très âpre dont souffrira forcément la cause de la paix.

132. Nous avons tous appris que le fléau du racisme blanc en Afrique australe, et notamment en Rhodésie du Sud, est plus grave que nous ne l'avions pensé. Mais sa durée n'enlève rien à sa nocivité; elle ne rend pas non plus moins importante notre opposition unie.

133. En novembre 1965, quand les autorités rhodésiennes ont annoncé pour la première fois "l'indépendance" projetée de leur pays, elles ont cherché à berner l'opinion publique mondiale en déguisant leur communication grâce au plumage volé à la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis, en commençant par l'expression bien connue : "Lorsque, dans le cours des événements humains . . ."

134. Jamais de nobles paroles n'ont été empruntées pour camoufler une entreprise plus sordide. Cette soi-disant "indépendance" était, et est encore aujourd'hui, réclamée non pas pour les 4 500 000 habitants de la Rhodésie, mais pour les 5 p. 100 d'entre eux qui se trouvent être blancs. C'est une indépendance conçue dès le départ dans le racisme et maintenue, comme le montrent clairement les nouvelles dispositions constitutionnelles, par les pratiques abominables de l'Etat policier. Aucun dissident, qu'il soit noir, brun ou blanc, ne peut espérer demeurer à l'abri de ces dispositions.

135. Faut-il s'étonner que ce que l'on appelle la "Déclaration unilatérale d'indépendance" de 1965, tout en empruntant les célèbres phrases de Thomas Jefferson, ait omis de reprendre les paroles les plus célèbres de toutes celles de l'original américain de 1776 : la "vérité évidente" que "tous les hommes sont créés égaux". Pour des raisons manifestes, les auteurs du document de Salisbury n'avaient aucun penchant pour le petit mot "égaux". Et pourtant, c'est un mot qui ne mourra pas. Nous vivons d'ailleurs à une époque où il a commencé, enfin, à revêtir sa pleine signification pour les hommes de toutes les races. On le trouve dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle

des droits de l'homme et, maintenant, dans le Manifeste de Lusaka. Ni la censure, ni la répression policière ne peuvent l'enterrer. L'appliquer est l'une des conditions essentielles d'une paix durable en Afrique comme dans le reste du monde, et l'un des objectifs auxquels mon gouvernement reste indéfectiblement attaché.

136. Aujourd'hui, je ne puis que conclure, avant que n'ait lieu le référendum au sein d'une minorité, que ce conseil doit condamner la constitution proposée, qui ne ferait que consolider le régime raciste illégal, et condamner aussi et à nouveau ce régime lui-même. Il faut agir dans ce sens immédiatement, avant le 20 juin. Après avoir agi ainsi, nous pourrions nous consulter quant aux mesures suivantes que ce conseil pourrait juger appropriées, utiles et efficaces à l'égard de la Rhodésie du Sud.

137. Le **PRESIDENT** [*traduit de l'espagnol*] : Je tiens à informer les membres du Conseil que pendant la présente séance j'ai reçu du Président du Comité créé en application

de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité la lettre d'envoi du deuxième rapport du Sous-Comité. On a commencé à distribuer ce rapport, qui fait l'objet du document S/9252 et qui existe dans toutes les langues de travail du Conseil.

138. J'ai encore plusieurs orateurs inscrits sur ma liste mais étant donné l'heure tardive, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, de lever la séance.

139. Compte tenu des consultations officieuses auxquelles j'ai procédé pendant la séance, la prochaine réunion consacrée à la question de la Rhodésie du Sud aura lieu cet après-midi, à 15 h 30.

140. En concluant, je tiens à exprimer brièvement mes remerciements au représentant du Sénégal pour les paroles extrêmement aimables qu'il a prononcées à mon égard.

La séance est levée à 13 h 5.